

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10/10/2017	Délibération n°2475/2017 Objet : Avis sur la modification des statuts du SAF 94

Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Pouvoirs : 5
Absent : 1 Votants : 26

L'an deux mil dix-sept, le 26 septembre à 20 h 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Alphonse BOYE, Florence TORRECILLA, Nathalie BOIXIERE, Alexandre RICHE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Dominique MAIGNAN, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, Samantha CRISIAS, conseillers municipaux.

Absents représentés : Joël VILLAÇA pouvoir à Sylvie GERINTE.

Virginie LECARDONNEL pouvoir à Bernard KAMMERER.

Hakima OULD SLIMANE pouvoir à Joseph DUPRAT.

Magali OLIVE pouvoir à Danielle METRAL.

Claude-Olivier BONNEFOY pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Absent : Fabrice LEVEAU.

Madame Nathalie BOIXIERE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211.18,

Vu l'arrêté de création du Syndicat mixte d'Action Foncière n°96/3890 en date du 31 octobre 1996 et l'arrêté portant modification des statuts du SAF 94 n°2004/4535 en date du 29 novembre 2004 pris par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière et notamment les articles 1, 9 et 13,

Considérant l'intérêt à étendre le champ d'intervention du Syndicat mixte d'Action Foncière au bénéfice du plus grand nombre de collectivités et territoires du département du Val-de-Marne,

Considérant l'intérêt d'ouvrir la possibilité aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes de désigner un suppléant à leur délégué afin de faciliter leur participation au Comité Syndical du SAF 94,

Vu la délibération n°2017-7 C du 28 juin 2017 du Comité Syndical du SAF 94 approuvant à l'unanimité les modifications apportées aux statuts du syndicat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré.

A la majorité : 22 voix pour, 3 voix contre (Martine HARBULOT, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU) et 1 abstention (Samantha CRISIAS) :

ARTICLE 1 : ADOPTE les modifications apportées aux statuts du SAF 94 tels qu'annexés à la présente délibération,

ARTICLE 2 : DESIGNE Jean-Michel CARIGI, 1^{er} Adjoint au Maire, comme membre suppléant du SAF 94.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 27 septembre 2017.



Par déléation,
Jean-Michel CARIGI,
1^{er} adjoint au Maire.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
(SAF'94)**

STATUTS

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme du Syndicat :

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il a été constitué entre les collectivités définies ci-dessous et celles qui viendraient s'y associer ultérieurement un Syndicat mixte.

Les collectivités adhérentes sont les suivantes :

- le Département du Val de Marne,
- les Communes suivantes :
 - ALFORTVILLE
 - ARCUEIL
 - BONNEUIL-SUR-MARNE
 - BRY-SUR-MARNE
 - CACHAN
 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE
 - CHEVILLY-LARUE
 - CHOISY-LE-ROI
 - FONTENAY-SOUS-BOIS
 - FRESNES
 - GENTILLY
 - IVRY-SUR-SEINE
 - LA QUEUE-EN-BRIE
 - LE KREMLIN-BICETRE
 - LE PLESSIS-TREVISE
 - L'HAY-LES-ROSES
 - LIMEIL-BREVANNES
 - MANDRES-LES-ROSES
 - MAROLLES-EN-BRIE
 - NOGENT-SUR-MARNE
 - NOISEAU
 - ORLY
 - PERIGNY-SUR-YERRES
 - SANTENY
 - SUCY-EN-BRIE
 - THIAIS
 - VALENTON
 - VILLECRESNES

- VILLEJUIF
- VILLENEUVE-LE-ROI
- VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
- VITRY-SUR-SEINE

-Les établissements publics territoriaux adhérant au syndicat soit directement soit par le jeu du mécanisme de représentation-substitution prévu par l'article L. 5214-21 du CGCT.

Article 2– Objet du Syndicat et missions du syndicat :

2-1 : Objet du syndicat

Le Syndicat mixte a pour objet de procéder ou d'apporter son concours à toutes acquisitions immobilières et foncières pour le compte d'une collectivité membre du Syndicat et destinées à la constitution de réserves foncières ou devant permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement envisagées par la collectivité membre dans le cadre :

- D'opérations d'aménagement urbain et de renouvellement urbain ;
- D'opérations de développement et de redynamisation économique ainsi que l'appui aux opérations entrant dans le champ des projets stratégiques départementaux.

2-2 Missions du syndicat

Dans le cadre de son objet tel que défini à l'article 2.1 ci dessus, le syndicat peut en particulier accomplir les missions suivantes :

- mettre au point un programme d'acquisitions foncières afin de fixer l'activité du Syndicat dans le cadre de l'objet déterminé ci-dessus.
- intervenir, dans le cadre de conventions avec les collectivités locales et EPCI membres du syndicat pour acquérir en leur nom et leur rétrocéder, directement ou à l'aménageur désigné par elles, des terrains ou immeubles destinés à la réalisation des opérations d'aménagement visées ci-dessus.
- exercer tout droit de préemption dans le cadre des opérations d'acquisition auxquelles il se rapporte ou assister la collectivité concernée pour la mise en œuvre de ce droit.
- prêter son concours aux collectivités et établissements publics locaux, membres du Syndicat, pour des missions de prestations de services consistant en négociations et/ou de mise en œuvre des procédures d'acquisition, y compris le cas échéant par voie d'expropriation, ainsi que la constitution des dossiers administratifs et financiers correspondants.

D'une manière générale, le syndicat intervient au bénéfice de ses membres dans le cadre de missions ponctuelles qui lui sont confiées par conventions approuvées par leur organe délibérant.

Il peut également se substituer à ses adhérents, ou à l'aménageur désigné par eux, pour le paiement des prix ou indemnités liés à des acquisitions foncières.

Le syndicat peut également intervenir, dans le cadre d'un transfert de compétences opéré à son bénéfice par ses membres.

Article 3 – Dénomination du Syndicat :

Le Syndicat mixte prend le nom de Syndicat mixte d'action foncière du département du Val-de-Marne (SAF 94).

Article 4 – Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé en l'Hôtel du Département du Val de Marne.

Article 5 – Durée :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 – Adhésion, retrait, modification des statuts :

L'adhésion de nouveaux membres ou le retrait ainsi que la modification des statuts ne peut être admis que par une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des voix, la décision étant prise par l'autorité qualifiée dans les conditions définies aux articles L 5211-18 à L 5211-20.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 7 – Recettes :

Les recettes du Syndicat sont celles énumérées à l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, soit :

- la contribution des collectivités associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, en particulier en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8 – Dépenses :

Article 8-1 : Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement, non compris les emprunts, sont couvertes par les recettes mentionnées à l'article 7 et répercutées sur les coûts des cessions foncières, en fin de portage.

Les intérêts des emprunts contractés pour les acquisitions foncières sont bonifiés par le Département et les Communes pour les acquisitions les concernant.

Article 8 – 2 : Dépenses d'investissement

Les dépenses pour toutes acquisitions foncières ou immobilières entrant dans le cadre de l'objet du Syndicat ainsi que le service des emprunts sont couverts par les recettes mentionnées à l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, étant entendu que seules les collectivités concernées par les acquisitions réalisées par le Syndicat sur la base de contrats conclus entre le Syndicat et la collectivité, participent au financement des acquisitions les concernant.

Article 9 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé ainsi qu'il est précisé ci-dessous, les délégués, étant élus par l'Assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public territorial adhérent. Lorsqu'un délégué ne peut assister à une séance du Comité Syndical, la collectivité concernée se fait représenter par son suppléant élu dans les mêmes conditions.

Chaque membre du Syndicat disposera du nombre de délégués et de voix selon les critères définis ci-dessous, et ce au sein de chacun des collèges tels que définis ci après.

Article 9-1, définition des collèges

Cinq collèges composent le Comité syndical :

- **collège A** : Département : 5 délégués disposant ensemble d'autant de voix que le total des voix des collèges B, C, D, E réparties entre chaque délégué par fraction égale ;
- **collège B** : Communes de plus de 40 000 habitants : un délégué ou son suppléant par commune disposant de 4 voix ;
- **collège C** : Communes de 20 000 à 40 000 habitants : un délégué ou son suppléant par commune disposant de 2 voix ;
- **collège D** : Communes de moins de 20 000 habitants : un délégué ou son suppléant par commune disposant de 1 voix ;
- **collège E** : Etablissements publics territoriaux : un délégué ou son suppléant par EPCI disposant de 4 voix.

Article 9-2, critères de détention du nombre de voix

- chaque délégué des collèges B, C, D et E dispose du nombre de voix de référence du collège auquel il appartient, chacune des voix étant en outre affectée d'un coefficient multiplicateur de 5 ;
- le nombre de voix du Département est revu à l'occasion de chaque décision d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Article 10 – Bureau Syndical :

Lors de sa première session ordinaire, puis lors de chaque renouvellement, le Comité Syndical élit en son sein le bureau qui comprend huit représentants dont :

- Quatre représentants du collège A
- un représentant du collège B
- un représentant du collège C
- un représentant du collège D
- un représentant du collège E

disposant chacun d'une voix.

Le bureau élit parmi ses membres :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire

Article 11 – Fonctionnement du Comité et du Bureau :

Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, au printemps et à l'automne, et en session extraordinaire, à la demande des 2/3 des suffrages exprimés.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les délibérations du Comité et du Bureau ne sont valables que si plus de la moitié de ses représentants ou de ses délégués sont présents, la totalité de ceux du Département devant être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Au Bureau, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 – Rôle du Comité et du Bureau :

Article 12-1 :

Le Comité vote le budget et exerce toutes les attributions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats.

Le Comité définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, à l'exception de ceux prévus ci-dessous que le Bureau détient de plein droit et élabore le règlement intérieur du Syndicat.

Article 12-2 :

Le Bureau met en application la politique foncière décidée par le Comité syndical, notamment en décidant de conclure et en exécutant les conventions d'acquisitions conclues par le Syndicat avec les collectivités membres concernées.

Article 13 – Rôle du Président :

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonne les dépenses, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques engageant celui-ci ; il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il nomme le personnel du Syndicat.

Article 14 – Comptabilité :

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par un comptable du Trésor.

Article 15 – Dissolution :

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Acte à classer**2475-2017**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-29T10-32-10.00 (MI207578983)**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20170927-2475-2017-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS D**Date de décision :** 27/09/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes**Acte :** 2475-2017 AVIS MODIF. STATUTS SAF94.PDF**Pièces jointes :** 2475-2017 ANNEXE.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/09/17 à 10:32

Par MARQUES Christine**Transmis**

Date 29/09/17 à 10:32

Par MARQUES Christine**Accusé de réception**

Date 29/09/17 à 10:38